



Trèbes.

N° 04/2024

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 011-211103973-20240301-04_2024-DE

FOLIO 17

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT-NEUF FÉVRIER, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 février 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MEDVES. MAYNARD.
SAINT-ANDRÉ, Adjoint.

MMES. MM. CASTANS. DE PRADO. DIEDRICH. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX.
SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME JOURDA
M. PIEDRA
MME GRAVES

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. LE MAIRE
M. PIEDRA à MME BILLECI
MME GRAVES à MME GARINO

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Modification des conditions de prise en charge des frais de mission du personnel de la ville de TRÈBES

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

VU la délibération du 23 juin 2022 modifiant les conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville de Trèbes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé a modifié les montants mentionnés dans la délibération susvisée, au titre des indemnités d'hébergement et de restauration ; qu'il convient par conséquent d'abroger cette délibération ayant un objet similaire et d'en prendre une nouvelle pour entériner ces montants conformes à la réglementation nationale, tels que figurant sur les tableaux suivants :

INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION			
INDEMNITES	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Ville de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner/dîner	20 €		

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Distance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicules 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE la fixation des nouveaux tarifs pour la prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville de Trèbes, tels qu'exposés ci-dessus ;

ABROGE la délibération précédente du 23 juin 2022 ayant un objet similaire ;

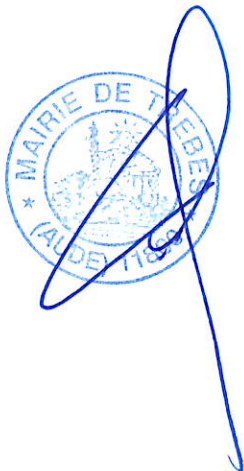
Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 011-211103973-20240301-04_2024-DE

PRÉCISE que les autres dispositions relatives aux frais de déplacement (éligibilité des frais, modalités de justification...) figurant dans le décret du 3 juillet 2006 pourront être directement appliquées par le services des ressources humaines.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



.....
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.